



DECISION n° DP-2023-084
ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - SECTION AO 135 - RUE
D'ESTIENNE D'ORVES A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
-EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 et L.240-3 qui accordent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale titulaire du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président, pour exercer au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume n°92/2022 en date du 12 décembre 2022 donnant délégation du droit de priorité au Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la convention d'occupation précaire signée le 18 janvier 2023 portant sur la mise à disposition par l'Etat au profit de l'Agglomération d'un ensemble immobilier de 1402 m2 cadastré section AO n°135 situé rue d'Estienne d'Orves – 83470 Saint-Maximin la Sainte-Baume ;

VU le courrier notifié le 25 avril 2023 par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var exposant les conditions d'exercice du droit de priorité et valant également déclaration d'intention d'aliéner dans le cadre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération n°2021-273 le Président peut exercer le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'Etat est propriétaire d'un ensemble immobilier, sis sur la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume (83470), rue d'Estienne d'Orves, édifié sur la parcelle cadastrée section AO n°135 d'une superficie totale de 1402 m2 ;

CONSIDERANT que l'Agglomération occupe déjà ces locaux au titre de la convention d'occupation précaire signée avec l'Etat le 18 janvier 2023 et souhaite acquérir l'ensemble immobilier ;

CONSIDERANT les conditions d'acquisition du bien définies par l'Etat par courrier notifié le 25 avril 2023 et valant déclaration d'intention d'aliéner dans le cadre du droit de préemption urbain ;

DECIDE

Article 1 :

D'EXERCER le droit de priorité et d'acquérir le bien situé sur la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume (83470), rue d'Estienne d'Orves, édifié sur la parcelle cadastrée section AO n°135 d'une superficie totale de 1402 m2 aux prix et conditions proposés par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var :

- Le prix d'acquisition de ce bien est fixé à 690 000 € (six cent quatre-vingt-dix mille euros) hors droits ou taxes.
- L'acte de cession comprendra une clause d'intéressement en cas de vente, dont les modalités sont définies ci-après :

En cas de mutation de tout ou partie de l'immeuble dans les cinq (5) ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'acquéreur sera tenu d'informer les services de la division des Missions domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et du Département des Bouches-du Rhône des conditions de la cession (nom de l'acquéreur, prix de vente) et sera tenu de verser à l'Etat un intéressement correspondant à 30% de la plus-value nette réalisée.

Le vendeur s'engage à insérer cette clause dans tous les actes de mutation et restera responsable vis-à-vis de l'Etat de son application par ses acquéreurs et leurs ayants droit.

Article 2 :

DE DIRE qu'à compter de la notification de cette décision au Directeur Départemental des Finances Publiques du Var la vente de ce bien est définitive au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

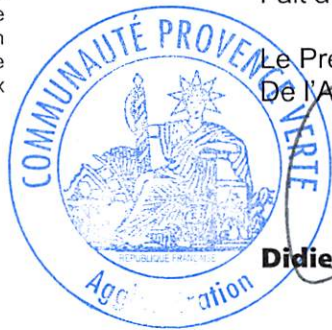
Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le **09 JUIN 2023**

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND